

Unité départementale du Loiret  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DIOR (Parfums Christian)**

185 avenue de Verdun  
45800 Saint-Jean-De-Braye

Références : VAT20250503  
Code AIOT : 0010001078

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement DIOR (Parfums Christian) implanté 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIOR (Parfums Christian)
- 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR exploite sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et de BOIGNY-SUR-BIONNE une installation de fabrication de produits cosmétiques et parfumants. Elle dispose d'un centre international de distribution (CID) pour le stockage et l'expédition de ses produits finis. Le site qui emploie environ 1100 personnes est localisé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA de l'agglomération Orléanaise).

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                  | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Traitement des fumées - conception                                 | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19         | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Traitement des fumées - étalonnage                                 | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19         | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 3  | Surveillance des rejets - mesure agréée                            | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III     | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 4  | Surveillance des rejets - installation de traitement d'isododécane | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III     | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 5  | Surveillance des rejets - programme                                | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II      | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 8  | Plan de gestion des solvants (PGS)                                 | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1       | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 9  | Respect des VLE - Emissions                                        | Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.4 et | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | totales et canalisées                                                | 3.2.3.5                                       |                                                                                                            |                                                                                                                            |                       |
| 10 | Gestion du risque explosion sur conditionnement VAO - plan de zonage | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48  | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 11 | Gestion du risque explosion sur conditionnement VAO - ventilation    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48  | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 12 | Risque explosion sur conditionnement VAO - charges électrostatiques  | Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.1 | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 6  | Respect des VLE - Flux horaire d'émission en COVNM | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27        | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Sans objet        |
| 7  | Respect des VLE - définition des VLE               | Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.2.2 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traitement des fumées - conception

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des fumées - conception                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat [PDC3] émis lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 :</u></p> <p>L'exploitant n'a défini aucun seuil de détection et d'alerte sur les PID de l'installation lui permettant de suivre précisément le taux de saturation des filtres et d'anticiper une commande, en vue d'assurer la pleine efficacité de son installation de traitement des COV d'isododécane.</p> <p><u>L'exploitant a apporté des éléments de réponse par courriel du 23/12/2024 :</u> Un changement de filtre est prévu avec la définition de seuils de détection adaptés. Une problématique d'humidité dans l'équipement est cependant à résoudre avant ces démarches pour ne pas entraver le bon fonctionnement de l'équipement. Un devis a été demandé et une validation en interne de la solution technique est en cours. Nous vous transférons le devis dès que nous l'aurons reçu (début janvier).</p> <p>-----</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les filtres charbon actif n'ont pas encore été remplacés. Des difficultés ont été remontées en lien avec une condensation d'humidité dans les canalisations de l'installation. Une intervention est prévue le lendemain pour la mise en place</p> |

de séparateurs cycloniques par la société EOLE en vue de piéger l'humidité sur la ligne qui pourrait expliquer des relevés erronés sur les capteurs PID et induire un mauvais pilotage de l'installation de traitement.

L'exploitant précise avoir défini les seuils de bon fonctionnement suivants :

- seuil 1 : 800 ppm - déclenchement d'une 1ère alerte pour le lancement d'une commande en vue de remplacer le premier filtre avant l'atteinte du second seuil ;
- seuil 2 : 1000 ppm.

Vu : Historiques de données issues de la surveillance du bon fonctionnement de l'installation.

Il est constaté dans les chroniques, des dépassements réguliers du seuil de 1000 ppm sans que cela n'ait entraîné le remplacement des filtres par l'exploitant. Par exemple, quatre dépassements sont recensés rien que sur le mois de janvier 2025.

L'exploitant a défini des seuils d'alerte. En cela, l'écart précédent peut être considéré comme levé. Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon pilotage de son installation de traitement des COV d'isododécane car les valeurs seuils dépassées n'ont fait l'objet d'aucune des actions prévues.

Vu : le synoptique de l'installation de traitement des COV (dite "GTC"). L'affichage en réel indique une concentration en COV de 3 ppm sur filtre 1 et de 0 ppm sur filtre 2. Dans la configuration constatée le jour de la visite, le filtre 2 est le filtre amont et le filtre 1, le filtre aval. L'exploitant indique que la sensibilité des capteurs pourrait expliquer ces valeurs.

L'exploitant précise que des filtres neufs seront prochainement installés.

Vu : fiche technique du capteur PID de type "RAEGuard 2 PID" constitué d'un capteur et de son module de traitement. Les équipements sont certifiés ATEX. Le capteur PID peut surveiller une plage de concentration jusqu'à 1000 ppm selon le modèle installé.

L'exploitant indique que ce capteur équipe le filtre n°2.

Vu : Données techniques du capteur équipant le filtre n°1, de marque Uniphos KwikSense.

Vu : rapport d'intervention de la société DETECTION GAZ lors de la mise en service en date du 27/09/2024. Il indique des niveaux d'alarmes définis à 200 et 400 ppm, ce qui ne correspond pas aux seuils d'alarme présentés par l'exploitant.

**L'exploitant doit justifier des seuils d'alerte définis pour les deux capteurs PID.**

Les installations de traitement étant situées en extérieur, les lignes de prélèvements doivent être tracées / réchauffées afin d'éviter une condensation des COV dans la ligne et altérer la détection efficace par le PID. Ce point avait déjà été indiqué lors de la visite d'inspection précédente.

**L'exploitant n'a pas précisé les actions éventuelles prises sur ce point pour prévenir une altération de la détection.**

Vu : compte-rendu d'intervention de maintenance préventive sur les deux capteurs de CO équipant l'installation, en date du 19/06/2025 qui conclut à une bonne calibration des équipements. La prochaine visite est prévue en décembre 2025. Le document précise les deux seuils de détection de la concentration en CO définis à 30 ppm et 80 ppm. Ces seuils apparaissent plus bas que les seuils indiqués dans le dossier de porter-à-connaissance relatif à cette installation, ce qui apparaît plus sécuritaire. Ce dernier précise que l'atteinte du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme lumineuse et sonore, et le second seuil le déclenchement d'un mode « Danger » avec inertage de l'installation par balayage à l'azote. La vérification du bon fonctionnement de ce système de sécurité n'a pas été réalisée dans le cadre de la visite.

**Constat : L'exploitant n'assure pas une conduite maîtrisée de son installation de traitement des COV d'isododécane (seuils incertains et actions selon concentration en COV imprécises). L'exploitant n'a toujours pas mis en place de traçage électrique sur les lignes de prélèvements des capteurs PID, dont le bon fonctionnement est nécessaire au pilotage de l'installation de**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| traitement des COV d'isododécane.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le plan d'action assorti d'échéances pour permettre le retour à la conformité du point. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## N° 2 : Traitement des fumées - étalonnage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des fumées - conception                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.<br>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.<br>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.<br>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>Vu : fiche technique du capteur PID de type "RAEGuard 2 PID" constitué d'un capteur et de son module de traitement. Les équipements sont certifiés ATEX. Le capteur PID peut surveiller une plage de concentration jusqu'à 1000 ppm selon le modèle installé.<br>L'exploitant indique que ce capteur équipe le filtre n°2.<br>Vu : Certificat d'étalonnage du capteur RAEGuard réalisée avec l'isobutylène à 100 ppm, le 28/03/2024.<br>La fiche technique du capteur précise qu'une calibration doit être réalisée tous les 6 mois. L'exploitant n'a pas présenté un certificat d'étalonnage de moins de 6 mois.<br><br>Vu : Données techniques du capteur équipant le filtre n°1, de marque Uniphos KwikSense.<br>Vu : rapport d'intervention de la société DETECTION GAZ lors de la mise en service et de l'étalonnage du capteur en date du 27/09/2024. Il indique également que le prochain étalonnage doit être réalisé d'ici le 28/03/2025. L'exploitant n'a pas présenté un certificat d'étalonnage de moins de 6 mois. |

|                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constat :</b> L'exploitant n'a pas présenté un certificat d'étalonnage de moins de 6 mois. L'exploitant doit justifier de la réalisation de l'étalonnage périodique prévu dans les fiches techniques des capteurs. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                      |
| L'exploitant transmettra les derniers certificats d'étalonnage des capteurs PID de son installation de traitement des COV d'isododécane.                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                 |

### N° 3 : Surveillance des rejets - mesure agréée

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance réglementaire des rejets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat [PDC5] formulé lors de la visite d'inspection précédente du 23/09/2024 :</u><br/> L'exploitant n'a pas réalisé les mesures (prélèvement et analyse) des émissions en COV dans l'air à fréquence annuelle, sur l'ensemble de ses émissaires. A noter que l'organisme en charge des prélèvements ne dispose pas des agréments requis.</p> <p>-----</p> <p>En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a indiqué se rapprocher de son prestataire concernant les agréments nécessaires (O2, débit volume, teneur en vapeur d'eau) en précisant que le guide FD X 43-319 étant toutefois bien appliqué pour les mesures réalisées. Il justifie que la fréquence de contrôle était trisannuelle au titre de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifiées sont applicables à toutes les installations classées soumises à autorisation. Elles sont dès lors applicables à l'établissement PARFUMS CHRISTIAN DIOR. Ses dispositions étant</p> |

plus contraignantes que l'arrêté d'autorisation du site, il convient de les appliquer.

Vu : l'arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

En vertu de cet arrêté, la société COELYS n'est toujours pas agréée pour les prélèvements et l'analyse des paramètres O2, débit-volume, teneur en vapeur d'eau et composés organiques volatils totaux.

Vu : le rapport de la société COELYS sur les prélèvements et analyses en Ethanol sur 4 points de rejet atmosphériques (Mesures du 28 au 29 Août 2024)

Vu : Le rapport de la société COELYS des mesures d'investigation en COV totaux sur les rejets atmosphériques (Mesures du 27 au 29 Août 2024)

**Constat : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures (prélèvement et analyses) des émissions en COV dans l'air à fréquence annuelle par un organisme agréé. L'exploitant n'a pas mené de campagne de prélèvement au nouveau point de rejet atmosphérique du bâtiment qualité.**

**Ce constat est récurrent et nécessite une action corrective rapide de la part de l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le plan d'action assorti d'échéances pour permettre le retour à la conformité du point. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Surveillance des rejets - installation de traitement d'isododécane**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Vu : le rapport de la société COELYS sur les prélèvements et analyses en Ethanol sur 4 points de rejet atmosphériques (Mesures du 28 au 29 Août 2024)

Vu : Le rapport de la société COELYS des mesures d'investigation en COV totaux sur les rejets atmosphériques (Mesures du 27 au 29 Août 2024)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constat :</b> L'exploitant ne surveille pas les émissions de son installation de traitement d'isododécane.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le plan d'action assorti d'échéances pour permettre le retour à la conformité du point. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 5 : Surveillance des rejets - programme**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance réglementaire des rejets</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel du constat [PDC6] émis lors de la visite du 23/09/2024 :</u><br/> L'organisme en charge des mesurages n'a pas suivi les normes de référence pour les COV (hors spécifiques) et les paramètres périphériques (O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, débit-volume), réputées satisfaire à l'exigence de mesures fiables, répétables et reproductibles.<br/> En réponse l'exploitant avait indiqué être en échange avec son prestataire concernant les agréments cités, confirmant que le guide FD X 43-319 était bien appliqué pour les mesures réalisées.</p> <p>-----</p> <p>Vu : le rapport de la société COELYS sur les prélèvements et analyses en Ethanol sur 4 points de rejet atmosphériques (Mesures du 28 au 29 Août 2024)</p> |

Vu : Le rapport de la société COELYS des mesures d'investigation en COV totaux sur les rejets atmosphériques (Mesures du 27 au 29 Août 2024)

La norme de référence pour les COVT est la NF EN 12619: février 2013. D'après les rapports d'intervention, cette norme est suivie par le prestataire COELYS. S'agissant des autres paramètres, ce même rapport indique :

- paramètre température : « Le mesurage de la température des gaz dans les conduites est réalisé avec une sonde de température. » Aucune norme spécifique n'est suivie pour ce paramètre.
- paramètre vapeur d'eau : « Le mesurage de la vapeur d'eau est réalisé selon une méthode interne avec une sonde d'humidité relative. » La norme de référence NF EN 14790: mars 2017 n'est pas suivie.
- paramètre débit volume. Les normes utilisées ne sont pas les normes de référence.
- paramètre vitesse. Les normes utilisées ne sont pas les normes de référence.

Contacté par téléphone au cours de la visite d'inspection, la société COELYS explique que les prélèvements réalisés aux points de rejet atmosphériques des CTA ne respectent pas les normes de référence au regard de leurs caractéristiques (formes du conduit). Il appuie sur le fait que, selon lui, ces rejets ne constituent pas des rejets canalisés mais des rejets diffus.

**Conformément aux directives du Ministère de l'environnement, est considéré comme canalisé tout rejet faisant l'objet d'une extraction mécanique, comme c'est le cas pour le rejet associé aux CTA.** En conséquence, ces rejets sont bien à considérer comme des rejets canalisés devant faire l'objet d'une surveillance à fréquence périodique par un prestataire titulaire des agréments nécessaires.

La non-conformité est maintenue.

**Constat : L'organisme en charge des mesurages n'a pas suivi les normes de référence pour les COV (hors spécifiques) et les paramètres périphériques (O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, débit-volume), réputées satisfaire à l'exigence de mesures fiables, répétables et reproductibles.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le plan d'action assorti d'échéances pour permettre le retour à la conformité du point. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Respect des VLE - Flux horaire d'émission en COVNM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Flux horaire d'émission en COVNM

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025

### Prescription contrôlée :

#### Article 27

[...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]

#### Article 28

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

#### Article 59 - dispositions particulières

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...]

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

[...]

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

[...]

## Constats :

Rappel du constat [PDC7] émis lors de la visite du 23/09/2024 :

L'exploitant doit déterminer son flux horaire maximum d'émissions canalisées et diffuses en COVNM et COV spécifiques afin de vérifier d'une part si la valeur limite de 110 mg/Nm<sup>3</sup> est applicable à ses installations, et d'autre part s'il est assujetti à la surveillance en permanence de ses rejets en COV.

En réponse l'exploitant avait indiqué que le PGS était en cours de mise à jour et serait finalisé au 1er trimestre 2025, avec la détermination du flux horaire maximum d'émission canalisées et diffuses en COVNM et COV spécifiques.

-----  
Pour mémoire l'isododécane est classé H226, H304 et H413. Il n'est pas visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

Les composés visés à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié utilisés sur le site sont :

- le dichlorométhane (n° CAS : 75-09-02), mention de danger : H351,
- le trichlorométhane - chloroforme (n° CAS : 67-66-3), mentions de danger : H302, H315, H319, H331, H351, H361d, H372, H412 ;
- le 1,4 dioxane (n° CAS : 123-91-1), mentions de danger : H225, H319, H335 et **H350**.

Ces trois composés ne sont utilisés qu'au laboratoire dans le bâtiment qualité.

Vu : plan de gestion des solvants 2024 établi par COELYS en mars 2025.

Dans le cadre de ce point de contrôle, la méthodologie du PGS n'est pas vérifiée (cf points de contrôle suivants du présent rapport), seule la détermination du flux total (émissions canalisées + diffuses) est considérée.

L'exploitant a déterminé un flux total d'émissions de COV solvants à hauteur de 1,23 kg eq C/h, soit inférieur à 2 kg eq C/h. Dans ce contexte, aucune valeur limite d'émission n'est applicable aux points de rejet canalisés.

**En conséquence, la surveillance permanente des émissions en COV n'est pas requise, et la VLE de 110 mg/Nm<sup>3</sup> n'est pas applicable aux installations.**

A noter qu'en l'absence de mesure au point de rejet des émissions canalisées d'isododécane en sortie de l'installation de traitement des COV, l'exploitant n'a pas considéré son installation de traitement dans le PGS. La valeur prise en compte dans la détermination est celle mesurée en entrée de l'installation de traitement aux charbons actifs, elle serait donc majorée.

Le constat est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Respect des VLE - définition des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Définition des VLE

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté:

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 OK) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

**Constats :**

Rappel du constat [PDC8] émis lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 :

Les résultats des mesurages effectués aux points de rejet des émissions canalisées en COV ne sont pas fournis en équivalent carbone.

-----  
Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent d'août 2024. Les rapports sont émis par COELYS et portent sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : aucun

- COV non spécifique : éthanol.

Les mesures ont été effectuées sur des durées supérieures à 30 minutes.

Les valeurs limites s'appliquent sur les teneurs mesurées à l'émission et non sur la valeur moyenne de ces teneurs. Toutefois, les valeurs mesurées ne sont pas fournies.

Par ailleurs, le rapport fait état de concentrations en COV exprimées en mgCOT/m<sup>3</sup>, soit en équivalent carbone.

Le constat est levé.

A noter que les COV spécifiques n'ont pas fait l'objet d'analyses (nouveau point de rejet du laboratoire qualité non surveillé).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025

### Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

### Constats :

Rappel du constat [PDC9] émis lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 :

L'exploitant doit mettre à jour son PGS, notamment en justifiant de l'origine et de la validité des données pour les flux I1, O1, O6. Le flux O5 doit être intégré pour tenir compte du traitement des COV d'isododécane. Les flux O2 et O3 doivent être étudiés et intégrés le cas échéant au PGS.

Vu : le plan de gestion des solvants complet transmis via l'application GEREPP par l'exploitant, au titre de l'année 2024.

Le plan de gestion des solvants indique que les flux suivants sont considérés comme nuls : I2, O2, O3, O5, O8 et O9 sans fournir d'éléments justificatifs à l'appui.

Le PGS ne tient compte que des émissions d'isododécane et d'éthanol. Les autres solvants rejetés par l'établissement ne sont pas recensés. Lors de la visite d'exploitant a indiqué que la partie "slurry" ne met en œuvre pratiquement que de l'isododécane, et la partie "parfumants" de l'éthanol. A cet égard, les émissions globales du site en solvants ont été approximées en ne tenant compte que de ces deux solvants. **Cette hypothèse de calcul doit être portée dans le PGS.**

#### I1 = solvants achetés ou utilisés

L'exploitant liste les matières premières solvantées utilisées en 2024 et leur teneur en solvant.

La composition en solvant des matières premières est vérifiée par sondage en consultant la fiche de données de sécurité d'un produit chimique. Sa teneur en solvant y est indiquée entre 60-70 %.

Le tableau I1 du PGS indique une teneur en solvant moyennée à 65%, ce qui apparaît cohérent.

Pour ce flux, les produits employés au laboratoire qualité ne sont pas mentionnés (dichlorométhane, trichlorométhane, 1,4 dioxane, pyridine, phénols) sans justificatif apporté. Toutefois, dans son PGS l'exploitant indique que l'éthanol représente 95% des solvants utilisés sur le site (activité parfumants).

#### I2 = solvants régénérés en interne

Le PGS considère ce flux comme nul. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque a apporté sur ce point.

#### O1 = rejets canalisés

Ce flux ne prend en compte que le solvant de type isododécane mis en œuvre sur la fabrication et le compactage des slurry. En l'absence de mesures au point de rejet en sortie de l'installation de traitement des COV, l'exploitant a pris comme donnée majorante la concentration en solvant en amont de l'installation de traitement. De fait, il s'exonère du calcul des émissions canalisées

sur la base d'une période d'indisponibilité de l'installation de traitement.

Dans son PGS, l'exploitant indique que le rejet toiture associé à la fabrication Slurry n'a pas été identifié. **L'exploitant doit transmettre un plan du site présentant l'ensemble des émissaires en COV en précisant les solvants concernés par chaque émissaire atmosphérique.**

Le flux O1 ne tient pas compte des rejets canalisés d'éthanol en toiture des bâtiments. Par l'intermédiaire de son prestataire COELYS, l'exploitant a justifié qu'il considère le rejet des CTA comme des points de rejets de COV diffus. Lors de la visite d'inspection, **l'inspection des installations classées a rappelé que les rejets sous extraction mécanique doivent être considérés comme des rejets canalisés.** **L'exploitant doit mesurer le flux d'émissions canalisées en éthanol et intégrer les résultats dans le calcul du flux O1.**

#### O2 = rejets aqueux

Ce flux n'a pas été évalué sur la base d'une mesure au point de rejet des effluents aqueux. Cette mesure n'est pas considérée comme obligatoire dans la méthodologie INERIS. Ce flux peut être intégré dans le calcul des émissions diffuses.

#### O3 = pertes dans les produits finis

Ce flux n'a pas été évalué sur la base d'une caractérisation des produits finis (Slurry). Cette mesure n'est pas considérée comme obligatoire dans la méthodologie INERIS. Ce flux peut être intégré dans le calcul des émissions diffuses.

#### O4 = émissions non captées = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9

L'exploitant précise que les émissions diffuses sont liées aux pertes des cuves de stockage de solvants dans les ateliers et à celles liées aux opérations de préparation des fabrications.

L'exploitant utilise les résultats des mesures en sortie des CTA pour estimer les émissions liées aux opérations et préparation des fabrications. Comme indiqué au flux O1 ci-dessus, ce raisonnement est erroné, **les rejets de CTA étant à considérer comme des émissions canalisées.**

Par ailleurs, l'exploitant estime sur la base d'un outil de calcul en ligne les émissions diffuses associées à la respiration aux événements. Il est alors considéré une cuve d'éthanol de 15 m<sup>3</sup>. L'exploitant dispose de plusieurs stockages d'éthanol sur le site, en particulier les cuves enterrées au niveau de la zone de dépotage "parfumants". Ces cuves ne semblent pas avoir été prises en compte, ni même les émissions associées aux opérations de dépotage.

La méthodologie d'un PGS prévoit de déduire le flux O4 à partir des autres paramètres. Or, dans son PGS l'exploitant a estimé O4 pour déterminer le flux O7.

#### O5 = solvants détruits par réaction physique ou chimique

Le PGS considère ce flux comme nul. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à apporté sur ce point.

#### O6 = pertes dans les déchets

L'exploitant tient compte pour ce flux de la quantité d'éthanol résiduaire et d'isododécane résiduaire générée. **L'exploitant doit justifier la filière de traitement de l'isododécane et de l'éthanol résiduaire (via ses bordereaux de suivi de déchets dangereux). S'ils sont ou peuvent être régénérés en externe, ces flux relèveraient plutôt du flux O8 (hiérarchisation des modes de traitement).**

L'exploitant ne tient pas compte des charbons actifs captant l'isododécane lors du traitement. A noter toutefois que le flux O1 tient compte d'un flux canalisé d'isododécane non traité, aussi la prise en compte des charbons actifs dans cette configuration est cohérente.  
L'exploitant ne mentionne pas les déchets générés par la ligne de conditionnement VAO (Vernis à Ongles) : acétate résiduaire, chiffons de nettoyage, etc.

O7 = solvants vendus (présents dans les produits finis)

L'exploitant présente les difficultés rencontrées pour l'estimation des solvants contenus dans les produits finis vendus. Ce calcul est possible pour les parfums mais apparaît très complexes pour les cosmétiques au regard des ordres de fabrication (jusqu'à 7 niveaux).

L'exploitant doit considérer la teneur en solvant résiduelle dans la fabrication Slurry comme une émission diffuse de COV relevant du flux O3 (teneur résiduelle non souhaitée dans les produits finis). Le flux O7 pourrait donc s'estimer sur la base de la production "parfumants".

O8 = solvants récupérés destinés à être régénérés en externe

Le PGS considère ce flux comme nul. Cf commentaire pour O6 ci-dessus : **l'exploitant doit justifier la filière de traitement de l'isododécane et de l'éthanol résiduaire (via ses bordereaux de suivi de déchets dangereux). S'ils sont ou peuvent être régénérés en externe, ces flux relèveraient plutôt du flux O8 (hiérarchisation des modes de traitement).**

O9 = solvants libérés d'une autre manière

Le PGS considère ce flux comme nul. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à apporté sur ce point.

Le constat est modifié comme suit :

**Constat : Le PGS de l'exploitant est incomplet. L'exploitant doit compléter et mettre à jour son PGS, en intégrant les rejets des CTA dans la détermination du flux O1. Le flux O6 "solvants dans les déchets" doit être précisé. L'exploitant doit estimer les émissions diffuses de son site (O2+O3+O4) par le calcul.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Respect des VLE - Emissions totales et canalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.4 et 3.2.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions totales et canalisées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.2.3.4. Emissions totales**

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils sont inférieures à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

**Article 3.2.3.5. Valeurs limites d'émission**

3.2.3.5.1 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m<sup>3</sup>.

3.2.3.5.2 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

3.2.3.5.3 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Rappel du constat [PDC12] émis lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 :

A date, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sur la base de données fiables.

Vu : le plan de gestion des solvants complet transmis via l'application GEREP par l'exploitant, au titre de l'année 2024. Le PGS ne considère que l'Isododécane et l'Ethanol dans ses rejets.

Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent d'août 2024, réalisées par un organisme non agréé ne suivant pas l'ensemble des normes de référence.

Les rapports sont émis par COELYS et portent sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : aucune
- COV non spécifiques : éthanol.

La prescription porte sur le respect des VLE aux points de rejet pour les composés à mention de danger et/ou visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ces composés employés au laboratoire qualité n'ont pas fait l'objet de prélèvement et d'analyses au point de rejet. De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission applicables. La prescription porte également sur les émissions totales. Or, les émissions prises en compte dans le PGS ne tiennent compte que de l'isododécane et de l'éthanol. Les émissions en acétate de n-butyle et acétate d'éthyle ne sont pas prises en compte alors que la ligne de conditionnement de

vernis à ongles était toujours en fonctionnement en 2024.

**Constat :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sur la base de données fiables.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Gestion du risque explosion sur conditionnement VAO - plan de zonage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risque ATEX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Ce point de contrôle a été vérifié sur la ligne M03 de conditionnement vernis à ongles (VAO). L'exploitant ne réalise plus de fabrication VAO sur le site de Saint-Jean de Braye. Il réalise toutefois le conditionnement à partir de fûts fabriqués en externe et livrés sur le site.

La ligne de conditionnement de VAO fonctionne de manière épisodique et est amenée à être arrêtée définitivement prochainement. Elle met en œuvre de l'acétate d'éthyle dont le point éclair est extrêmement bas (-4°C).

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis postérieurement à la visite d'inspection le DRPCE (Document relatif à la protection contre les risques d'explosion) de la ligne M03.

Vu : Extraits du DRPCE pour la ligne M03. Un plan des zones ATEX liées à la ligne est présent dans le document.

Vu : Fiche de données de sécurité de l'acétate d'éthyle. Elle précise en particulier que la mise en œuvre et le stockage doivent s'opérer dans des zones bien aérée.

D'après le DRPCE, l'exploitant a identifié les zones à risques d'explosion sur la ligne :

- Intérieur des fûts ;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enceinte de la machine de conditionnement ;</li> <li>- Zone d'alimentation en vernis ;</li> <li>- Zone de stockage du fût sur rétention</li> <li>- Poste de nettoyage</li> <li>- Poubelle</li> <li>- Déversement accidentel d'un fût de vernis ou d'acétate d'éthyle.</li> </ul> <p>Des affiches sont présentes sur ces zones (carters ou parois verticales). Ces zones sont munies d'extraction d'air.</p> <p><b>Constat : Bien qu'existant, le plan de zonage joint mériterait d'être précisé. En effet, les zones de nettoyage, la poubelle et la zone de stockage des fûts en attente de conditionnement ne semblent pas être présentes. Les éléments constitutifs de la ligne ne sont pas facilement identifiables.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 11 : Gestion du risque explosion sur conditionnement VAO - ventilation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point de contrôle a été vérifié sur la ligne M03 de conditionnement vernis à ongles (VAO). La ligne de conditionnement de VAO fonctionne de manière épisodique et est amenée à être arrêtée définitivement prochainement. Elle met en œuvre de l'acétate d'éthyle dont le point éclair est extrêmement bas (-4°C).</p> <p>Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis postérieurement à la visite d'inspection le DRPCE de la ligne M03.</p> <p>Vu : Extraits du DRPCE pour la ligne M03. Un plan des zones ATEX liées à la ligne est présent dans le document.</p> <p>Vu : Fiche de données de sécurité de l'acétate d'éthyle. Elle précise en particulier que la mise en œuvre et le stockage doivent s'opérer dans des zones bien aérée. La densité des vapeurs étant de 3, elles sont susceptibles de s'accumuler en point bas des zones de l'installation.</p> <p>D'après le DRPCE, l'exploitant a identifié les zones à risques d'explosion sur la ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intérieur des fûts : zone 0 ;</li> <li>- Enceinte de la machine de conditionnement : hors zone ;</li> <li>- Zone d'alimentation en vernis : zone 2 ;</li> <li>- Zone de stockage du fût sur rétention : zone 2 ;</li> <li>- Poste de nettoyage : zone 2 ;</li> <li>- Poubelle : zone 2 ;</li> <li>- Déversement accidentel d'un fût de vernis ou d'acétate d'éthyle : zone 2.</li> </ul> <p>La ventilation des zones est considérée comme "très bonne" dans les zones à degré de</p> |

dégagement premier, concluant ainsi à une zone 2 plutôt qu'une zone 1, voire un déclassement dans l'enceinte de la machine de conditionnement (zone non précisément désignée sur le plan). Le DRPCE indique que le fonctionnement de la ligne est asservi à l'extraction.

L'exploitant indique le jour de la visite que deux niveaux d'extraction sont possibles (faible et petite vitesses). Le jour de la visite, l'exploitant indique que la ligne étant à l'arrêt l'extraction est coupée.

Vu : la présence de bidons d'acétate d'éthyle résiduaire non vidangés sous sorbonne dans les zones dites "de nettoyage"

**Constat initial :** L'exploitant ne respecte pas les conditions d'extraction des zones à risques d'explosion prévues dans son DRPCE pour prévenir les risques de formation d'une ATEX, notamment en point bas (vapeurs plus lourdes que l'air). Le bidon d'acétate d'éthyle résiduaire doit être vidangé aussi souvent que nécessaire.

Par courriel du 08/07/2025, l'inspection des installations classées a demandé des actions immédiates de remédiation. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 16/07/2025 les précisions suivantes relatives aux conditions d'extraction :

- Les extractions sur la ligne sont automatiquement en petite vitesse (pas d'arrêt). La ventilation est alors peu audible ce qui a induit en erreur. L'exploitant confirme finalement qu'elle était fonctionnelle lors de la visite.

- le déclenchement de la grande vitesse est actionnable manuellement lors des étapes de nettoyage, ainsi qu'en cas de détection de vapeurs inflammables (dépassement seuil 1). En cas de dépassement seuil 2, une coupure des énergies s'effectue automatiquement.

- la ligne comprend deux réseaux d'extraction :

- \* Réseau 1 : zone de conditionnement, poubelle, zone de stockage à petite vitesse 1208 m<sup>3</sup>/h ; grande vitesse 2800m<sup>3</sup>/h

- \* Réseau 2 : zones de nettoyage à petite vitesse 1600 m<sup>3</sup>/h ; grande vitesse 2800m<sup>3</sup>/h

Par ailleurs, l'exploitant confirme que le bidon d'acétate d'éthyle est à présent vide.

**L'exploitant doit veiller à assurer le maintien en service et la vérification régulière des débits d'extraction dans les espaces susceptibles d'accueillir une ATEX.**

Au regard de ces éléments, le constat précédemment émis est levé. Toutefois, il est constaté que l'ensemble des points d'extraction sont situés en point haut alors que les vapeurs d'acétate d'éthyle de densité 3 sont susceptibles de s'accumuler en point bas des zones de l'installation.

**Constat révisé :** L'exploitant doit justifier que le choix des débits d'extraction permet un renouvellement suffisant du volume de la zone compatible avec des vapeurs lourdes. Dans le cas contraire, l'exploitant doit étudier la possibilité d'une captation en points bas dans les zones identifiées à risque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les éléments d'analyse des risques justifiant de l'impossibilité d'accumulation de vapeurs explosibles en point bas des installations au regard des conditions d'extraction mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Risque explosion sur conditionnement VAO - charges électrostatiques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des charges électrostatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Constats :</b><br><br>Ce point de contrôle a été vérifié sur la ligne M03 de conditionnement vernis à ongles (VAO). La ligne de conditionnement de VAO fonctionne de manière épisodique et est amenée à être arrêtée définitivement prochainement. Elle met en œuvre de l'acétate d'éthyle dont le point éclair est extrêmement bas (-4°C).<br>Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis postérieurement à la visite d'inspection le DRPCE de la ligne M03.<br>Vu : Extraits du DRPCE pour la ligne M03. Un plan des zones ATEX liées à la ligne est présent dans le document.<br>Vu : Fiche de données de sécurité de l'acétate d'éthyle. Elle précise en particulier que la mise en œuvre et le stockage doivent s'opérer dans des zones bien aérée. La densité des vapeurs étant de 3, elles sont susceptibles de s'accumuler en point bas des zones de l'installation.<br>D'après le DRPCE, l'exploitant a identifié les zones à risques d'explosion sur la ligne : <ul style="list-style-type: none"><li>- Intérieur des fûts : zone 0 ;</li><li>- Enceinte de la machine de conditionnement : hors zone ;</li><li>- Zone d'alimentation en vernis : zone 2 ;</li><li>- Zone de stockage du fût sur rétention : zone 2 ;</li><li>- Poste de nettoyage : zone 2 ;</li><li>- Poubelle : zone 2 ;</li><li>- Déversement accidentel d'un fût de vernis ou d'acétate d'éthyle : zone 2.</li></ul> La ventilation des zones est considérée comme "très bonne" dans les zones à degré de dégagement premier, concluant ainsi à une zone 2 plutôt qu'une zone 1, voire un déclassement dans l'enceinte de la machine de conditionnement (zone non précisément désignée sur le plan de zonage).<br>Vu : la présence de bidons d'acétate d'éthyle résiduaire non vidangés sous sorbonne dans les zones dites "de nettoyage". Les bidons sont en plastique ce qui ne permet pas un écoulement des charges électrostatiques susceptibles de se former. Les flexibles (non vérifiés) doivent en particulier permettre un écoulement des charges susceptibles de se former lors de l'écoulement des fluides.<br>Par courriel du 08/07/2025, l'inspection des installations classées a demandé des actions immédiates de remédiation. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées par courriel du 16/07/2025 rechercher des bidons en plastique anti-statique pour remplacer les bidons de récupération d'acétate résiduaire actuels.<br><br><b>Constat :</b> L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour prévenir l'accumulation de charges électrostatiques susceptibles de générer l'ignition d'un nuage de vapeurs inflammables. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois